

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 10 (1901)
Heft: 39

Vereinsnachrichten: Mitglieder-Aufnahmen = Admissions

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ersteinst
+ Samstag

Abonnement:

Für die Schweiz:
3 Monate Fr. 2.—
6 Monate „ 3.—
12 Monate „ 5.—

Für das Ausland:
3 Monate Fr. 3.—
6 Monate „ 4.50
12 Monate „ 7.50

Vereins-Mitglieder
erhalten das Blatt
gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1spaltige
Millimeterzeile oder
deren Raum. — Bei
Wiederholungen
entsprechend Rabatt.
Vereins-Mitglieder
bezahlen 3 1/2 Cts.
netto per Milli-
meterzeile
oder deren
Raum.

Paraissant
+ le Samedi

Abonnements:

Pour la Suisse:
3 mois Fr. 2.—
6 mois „ 3.—
12 mois „ 5.—

Pour l'étranger:
3 mois Fr. 3.—
6 mois „ 4.50
12 mois „ 7.50

Les Sociétaires
reçoivent l'organe
gratuitement.

Annonces:

Cts. par millimètre-
ligne ou son espace.
Rabais en cas de ré-
pétition de la même
annonce.
Les Sociétaires
payent 3 1/2 Cts.
net par milli-
mètre-ligne
ou son
espace.



Organ und Eigentum des
Schweizer Hotelier-Vereins

10. Jahrgang | 10^{me} Année

Organe et Propriété de la
Société Suisse des Hôteliars

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.



Offizielle Nachrichten.

Nouvelles officielles.

Reiseführer

„Die Hotels der Schweiz“

Ausgabe 1902.

Der letzte Termin zur Korrektur der Annoncen, sowie zur Entgegennahme neuer Anmeldungen ist auf den **10. Oktober** angesetzt. Später eingehende Mitteilungen können nicht mehr berücksichtigt werden.
BASEL, den 28. Sept. 1901.

Schweizer Hotelier-Verein.

Der Chef des Centralbureaus: **Otto Amster.**

Guide de voyage

„Les Hôtels de la Suisse“

Edition 1902.

Le dernier délai pour la correction des annonces ainsi que pour les nouvelles inscriptions est fixé au **10 octobre**. Après cette date aucune communication ne pourra être prise en considération.

BALE, le 28 sept. 1901.

Société Suisse des Hôteliars.

Le Chef du Bureau central: **Otto Amster.**

An die Tit. Mitglieder

und Abonnenten, welche jeweilen den Winter über ihren Wohnort wechseln, richten wir hiemit die höf. Bitte, uns rechtzeitig ihre Abreise anzuzeigen, damit die Aenderungen in der Spedition des Vereinsorgans vorgenommen werden können und der regelmässige Erhalt desselben keinen Unterbruch erleidet.

Die Expedition der „Schweizer Hotel-Revue“.

MM. les Sociétaires

et abonnés qui, pendant l'hiver, changent leur domicile, sont priés d'aviser à temps notre bureau de leur départ, afin d'éviter des irrégularités dans l'expédition de l'organe social.

Administration de la „Revue Suisse des Hôtels“.



**Mitglieder-Aufnahmen.
Admissions.**

Société du Sanatorium de Beauregard
(M. F. Elmiger, Gérant) Montana s/Sierre 95
Herr Hermann Bach, Pension Villa Erica
(Righetti), Locarno.

Pétition

concernant les

Droits d'Auteurs et de Compositeurs.

(Fin).

La loi, en fixant un maximum de 2% de la recette brute, établit, il est vrai, une limite qui ne doit pas être dépassée pour le paiement du tantième. Mais en bonne justice, la redevance ne peut s'étendre qu'aux compositions protégées par la loi, et comme le programme d'un concert comprend certainement tout au moins autant de pièces qui ne tombent plus sous le coup de la loi ou qui n'y furent jamais soumises, le tantième ne peut être prélevé sur la recette brute tout entière. Or, l'hôtelier, généralement étranger au domaine de la musique, n'est jamais en mesure de savoir quelles sont les pièces protégées ou non. La connaissance même la plus approfondie, qu'on ne saurait certes exiger de lui, des biographies de tous les compositeurs de rangs divers, ne lui servirait de rien, car il ignore si les conditions requises pour l'octroi de la protection légale ont été remplies. Il n'existe aucune liste officielle des œuvres protégées rentrant dans ce domaine; l'accès même des répertoires particuliers lui est interdit. C'est presque une ironie quand par exemple un hôtelier de la haute ou de la basse Engadine, sollicitant d'un agent la remise d'une liste des compositions protégées, se voit renvoyé, pour en prendre connaissance, à une étude d'avocat à Coire ou à St-Gall, avec la remarque que cette liste ne peut sans doute plus être considérée comme absolument correcte.

Du moment que le législateur déclare que certaines actions sont soumises à une redevance ou passibles d'une amende, il est de son devoir le plus évident de faire en sorte que le citoyen normal puisse se rendre compte des limites qui déterminent le droit de redevance ou l'application de l'amende.

Abstraction faite de ces considérations, il est fréquemment impossible d'évaluer la recette brute, ni après, ni à plus forte raison avant l'exécution, soit parce qu'il n'est perçu ni l'entrée d'entrée ni collectée, soit parce que l'hôtelier n'est pas à même de contrôler les recettes faites par l'orchestre. A supposer même que la recette brute pût être fixée et qu'il fût possible de déterminer, parmi les œuvres exécutées, celles qui jouissent de la protection légale et celles qui n'en jouissent pas, comment établir la répartition des recettes sur chacune de ces deux catégories?

La règle fixée par la loi peut paraître exacte pour les théâtres, où chaque représentation ne comporte qu'une pièce, où l'on perçoit une finance d'entrée et où le contrôle des œuvres protégées est bien plus facile, mais elle est absolument inapplicable aux conditions dans lesquelles s'exerce notre industrie.

En plus de tout cela, on exige que le tantième soit payé ou tout au moins cautionné avant d'accorder l'autorisation d'exécuter le programme. Il va de soi que pour des établissements où des concerts ont lieu régulièrement ou seulement fréquemment, il ne saurait être question de demander, avant chaque audition, l'assentiment des auteurs et compositeurs en cause ou de leurs représentants; on cherchera, pour des raisons pratiques, à obtenir une autorisation collective d'une certaine durée. Or, bon nombre de propriétaires d'établissements n'ont, au début de la saison, aucune idée non seulement de la fréquentation probable des concerts, mais encore des pièces qui y seront jouées, pas même des sociétés qui fonctionneront comme exécutants; comment serait-il possible, dans ces conditions, de fixer un tantième qui donne satisfaction aux prétentions des auteurs protégés sans mettre à contribution en trop forte mesure la bourse du propriétaire d'hôtel?

Si d'autre part ce propriétaire ne consent pas à accepter les exigences de l'agent de la Société, ou s'il ne réussit pas, grâce à un marchandage qui n'est pas l'affaire de tout le monde, à arriver à un accord différent, il est frappé d'interdit et le voilà dans la nécessité ou bien de renoncer à donner des concerts, ou bien de payer l'amende pour l'exécution de pièces protégées.

La conséquence fatale de l'état de choses créé par la loi, c'est que les propriétaires d'établissements sont à la merci d'un agent dont le caractère et les agissements sont suffisamment connus; et quant au profit que cet organe de la Société sait tirer de sa position, les renseignements étendus que nous avons en mains et que nous sommes prêts à vous soumettre, vous éclaireront largement à ce sujet. Tous les moyens sont mis en œuvre pour amener les propriétaires à capituler; tantôt c'est par la grossièreté, la menace du procureur général et des tribunaux, tantôt par d'ignobles flagorneries que l'on cherche à atteindre le but; les tentations d'escroquerie même ne sont pas dédaignées. N'a-t-on pas insinué à certains propriétaires de s'engager pour la forme au paiement d'une redevance élevée, contre revers ne leur imposant en réalité qu'une finance plus minime! Cela, naturellement, dans le but de profiter de ces contrats vis-à-vis de tiers pour leur extorquer des sommes plus fortes que celles qu'ils n'eussent consenti à payer sans ces précédents fletifs.

Le fait est qu'il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre les contributions imposées aux divers propriétaires d'établissements. Il y a de très grandes maisons donnant un ou plusieurs concerts par jour, qui paient beaucoup moins que des établissements de moindre importance avec des concerts relativement moins fréquents; d'une manière générale, le montant de ces finances n'est jamais en rapport ni avec le nombre des concerts annuels, ni avec leur fréquentation, ni avec les recettes directes ou indirectes qu'ils fournissent, pas plus qu'avec le nombre de pièces protégées ou non qui y sont exécutées. L'agent ne songe pas à chercher dans l'une ou l'autre de ces directions une base pour ses prétentions; celles-ci ne sont dictées que par le plus pur arbitraire et leur fixation contractée, elle ne dépend que du plus ou moins de résistance opposée par le propriétaire, et du degré de confiance inspirée à l'agence par les tribunaux du canton.

Les pétitionnaires ont fait remarquer d'emblée qu'ils n'entendent en aucune façon léser en quoi que ce soit les intérêts financiers des auteurs et compositeurs; ils sont prêts à leur rendre ce qui leur est dû, mais ils réclament pour eux-mêmes une protection semblable et ne sauraient consentir à rester livrés plus longtemps à l'arbitraire et à la curée d'agents insolents et brutaux. En qualité de représentants d'une grande catégorie d'intéressés tombant sous le coup de la loi, ils se croient fondés à espérer que votre haute autorité fera droit, par une révision de la loi en question, à leurs justes réclamations.

Les postulats qu'ils croient utiles de formuler en vue de cette révision sont les suivants:

1. Etablissement d'une liste exacte, et accessible à tous, des pièces de musique protégées, afin que chacun ait la possibilité de s'orienter sur les morceaux dont l'exécution est libre et sur ceux qui ne peuvent être produits que moyennant finance, c'est-à-dire une taxe à fixer par la loi.
2. Etablissement de règles précises pour le calcul du tantième à accorder aux auteurs. La règle contenue dans la loi actuelle ne convient que pour les théâtres, mais non pour les auditions musicales dont le programme comporte des morceaux protégés et des morceaux libres, et dont bien souvent l'entrée est gratuite.

3. Etablissement de dispositions définissant d'une manière précise les personnes responsables du paiement des tantièmes et des infractions à la loi.

4. La loi devrait stipuler que les tantièmes sont payables périodiquement non pas avant, mais après les auditions, sans exclusion par là, pour certains cas, le dépôt d'une caution dont le montant serait fixé par la loi.

5. Création d'un organe officiel, compétent et impartial pour trancher les contestations ou les cas douteux.

En recommandant instamment la présente pétition à votre bienveillante attention, nous saisissons cette occasion pour vous présenter, Monsieur le président du Conseil fédéral, Messieurs les Conseillers fédéraux, l'assurance de notre parfaite considération.

Beau-Rivage, Ouchy, le 19 août 1901.

Au nom de la Société suisse des hôteliers:

Le président: **J. Tschumi.**

Schweizer Hotel-Industrie.

Der soeben erschienene Jahresbericht des Schweizerischen Handels- und Industrievereins über Handel und Industrie der Schweiz im Jahre 1900 äussert sich über die vom Schweizer Hotelier-Verein im vorigen Jahre veranstalteten statistischen Erhebungen u. a. wie folgt:

„Aus Anlass des zehnjährigen Bestehens des Offiziellen Central-Bureaus des Hotelier-Vereins in Basel und des zwanzigjährigen Bestehens des Vereins hat der Chef des Bureau eine hübsch ausgestattete, durch Bilder und Tafeln bereicherte Schrift herausgegeben, worin er die Entwicklung jener Organe darlegt, und ausserdem in gedrängter, tabellarischer Form die Ergebnisse einer im Jahr 1900 über das Jahr 1899 veranstalteten statistischen Erhebung zusammenfasst.“

Freilich steht diese Erhebung nicht gerade auf breitem Boden, indem von den an alle dem Fremdenverkehr dienenden Hotels ausgeteilten Fragebogen nur etwa 15% ausgefüllt zurückkamen. Der Herausgeber der Statistik ist sich den auch ihrer Unzulänglichkeit wohl bewusst. Wenn er es trotz dem spärlichen Ergebnis der Umfrage doch wagen durfte, mit den durch blosser Wahrscheinlichkeitsrechnung erhaltenen Zahlen vor die Öffentlichkeit zu treten, so muss man dabei in Betracht ziehen, dass sich bei der Hotellerie die Gegenstände der statistischen Erhebung nicht in dem Grad dem Blick des Beobachters entziehen können, wie dies z. B. bei gewissen Industrien der Fall wäre. Vielmehr kann ein mit umfassender Kenntnis der Verhältnisse ausgerüsteter Fachmann aus den über einen Teil der Hotels vorliegenden sichern Zahlen sehr wohl Schlüsse auf die übrigen ziehen, die sich der Beantwortung der Fragebogen entschlagen haben. Dabei sind selbstverständlich einzelne Tatsachen schwerer einschätzen als andere. So besonders die auf den Betrieb bezüglichen, im Gegensatz zu den Anlagen und Einrichtungen. Die Aufnahme bezieht sich übrigens in der Hauptsache nur auf diese. Einzig die Zahl der Angestellten könnte man allenfalls zu jenen rechnen.

Die Statistik ist in sechs Tabellen niedergelegt, die geschickt und übersichtlich angeordnet sind und reichliche Verhältniszahlen bringen. Wo es anging, ist nach Kantonen unterschieden. Den Tabellen entsprechen sehr sorgfältig ausgeführte Tafeln, welche die Ergebnisse jener Fragebogen veranschaulichen.

Einen besonderen Wert erhält die Statistik durch die Gegenüberstellung der Ergebnisse früherer Aufnahmen, denen die Jahre 1880 und